

CONSOLIDATION

CODIFICATION

By-law No. 3 of the Canadian Human Rights Commission

Règlement no 3 de la Commission canadienne des droits de la personne

SOR/78-223 DORS/78-223

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

By-law No. 3 of the Canadian Human Rights Commission

Règlement no 3 de la Commission canadienne des droits de la personne

Registration SOR/78-223 March 7, 1978

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

By-law No. 3 of the Canadian Human Rights Commission

P.C. 1978-646 March 2, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 64 of the *Canadian Human Rights Act*, is pleased hereby to approve the annexed by-law of the Canadian Human Rights Commission which limits the filing of complaints arising under section 11 of the *Canadian Human Rights Act* until June 1, 1978.

Enregistrement DORS/78-223 Le 7 mars 1978

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Règlement no 3 de la Commission canadienne des droits de la personne

C.P. 1978-646 Le 2 mars 1978

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu de l'article 64 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes le règlement de la Commission canadienne des droits de la personne figurant à l'annexe ci-après qui limite, jusqu'au 1^{er} juin 1978, le dépôt de griefs en vertu de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

By-law No. 3

A by-law restricting the filing of complaints made pursuant to section 64.

Be it enacted, and it is hereby enacted:

that the filing of complaints of the establishment or maintenance of differences in wages between male and female employees as prohibited by section 11 of the Act, shall be limited to the extent that such complaints will not be considered before June 1st, 1978.

Approved by the Commission, this 1st day of March, 1978

GORDON FAIRWEATHER
Chief Commissioner
RITA CADIEUX
Deputy Chief Commissioner
INGER HANSEN
Privacy Commissioner

Approved this 2nd day of March, 1978, by the Governor in Council.

Règlement no 3

Règlement imposant des restrictions au dépôt de plaintes, en application de l'article 64.

Qu'il soit décrété, et il est par les présentes décrété que :

Le dépôt de plaintes concernant l'instauration ou la pratique de disparités salariales entre les hommes et les femmes en violation de l'article 11 de la Loi, sera restreint dans la mesure où les plaintes de cette nature ne seront pas instruites avant le 1^{er} juin 1978.

Approuvé par la Commission, ce 1^{er} jour de mars 1978

Président GORDON FAIRWEATHER Vice-président RITA CADIEUX Commissaire à la protection de la vie privée INGER HANSEN

Approuvé ce 2^e jour de mars 1978 par le gouverneur en conseil